



## Arrêt

n° 124 000 du 15 mai 2014  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Sokode, d'origine ethnique kotokoli et de religion musulmane. Vous exercez la profession de chauffeur de camions. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Le 11 janvier 2013, vous avez confié votre véhicule à un ami pour conduire des passagers à Kpalime. Lorsque votre ami est revenu à Lomé avec votre véhicule, vous l'avez ramené à son domicile. A cet endroit, il vous a signalé qu'il n'avait pas eu le temps de faire le plein d'essence et il vous a remis de l'argent afin que vous vous en chargiez. En rentrant, vous avez eu une panne sèche. Vous avez arrêté*

un taxi moto qui vous a aidé à pousser le véhicule et vous êtes parti chercher de l'essence avec lui muni de deux bidons vides. Comme on a refusé de vous vendre du carburant à la station essence, vous êtes partis en acheter à d'autres vendeurs au bord de la route. Sur le chemin du retour, lorsque vous étiez à l'arrêt au feu rouge en face de l'immeuble GDA, vous avez croisé un jeune homme, [Y.], qui s'occupe habituellement de rabattre des clients pour les chauffeurs routiers. Ce dernier vous a demandé où vous alliez, et vous lui avez répondu que vous arriviez avant de partir avec le taxi moto. Lorsque vous êtes arrivé au niveau de votre véhicule, vous l'avez rempli avec le carburant et vous l'avez amené à la gare routière afin de pouvoir voyager le lendemain à Sokode. Ensuite, vous avez pris un autre taxi moto qui vous a conduit à votre domicile. Le 12 janvier 2013, lorsque vous preniez votre petit déjeuner à la gare routière, vous avez appris que le grand marché a été incendié et que les forces de l'ordre ont arrêté certains jeunes aux feux tricolores en face de l'immeuble GDA. Vous êtes parti à Sokode, mais en raison d'une panne de moteur, vous n'êtes revenu à Lomé que le 14 janvier 2013. Vous êtes arrivé à Lomé vers 20h30 et lorsque vous êtes rentré à votre domicile, vous vous êtes rendu compte que votre femme et le jeune qui logeait chez vous n'étaient pas là. Vous êtes parti acheter une carte de téléphone mais comme le point de vente était fermé, vous êtes retourné à votre domicile. En chemin, vous avez croisé un homme qui a cité votre nom, qui vous a montré sa carte et qui vous a dit que vous étiez recherché par la gendarmerie. Cet homme a effectué un appel téléphonique et quelques minutes plus tard, un véhicule de la gendarmerie est arrivé. Vous avez été conduit dans l'enceinte de la gendarmerie nationale, on vous a placé dans un bureau où deux gendarmes étaient présents et l'un d'entre eux vous a dit que vous étiez recherché pour que l'on vous tue. Vous avez été questionné au sujet de l'incendie du grand marché de Lomé. On vous a également demandé si vous n'aviez pas croisé un certain [Y.] le vendredi soir et ce que vous faisiez avec des bidons d'essence ce jour-là. Vos effets personnels (argent, carte d'identité, etc) ont été confisqués et quelques instants plus tard, deux autres personnes également suspectées de l'incendie du marché ont été amenées dans ce bureau et placées à vos côtés. Vos trois noms ont été inscrits sur une feuille. La personne qui se trouvait devant vous vous a demandé de vous présenter avec ces deux autres personnes au palais de justice afin que vous confirmiez que vous étiez des jeunes qui ont incendié le grand marché sur recommandation d'Agbeyome Kodjo, de Jean-Pierre Fabre, de Jean Eklou et d'Ouro Akpo. Vous avez été interrogé sur votre niveau d'études et l'une des deux personnes à vos côtés a parlé avec les autorités un long moment en français. Les autorités vous ont expliqué que vous ne deviez pas avoir peur et que vous alliez être protégé. On vous a annoncé que le lendemain, vous seriez conduits au palais de justice. Vous avez été conduit avec ces deux hommes à la gendarmerie du grand marché. Sur la route, le véhicule a été bloqué en raison de travaux et vous avez profité de l'inattention du gendarme pour sortir du véhicule et prendre la fuite. Comme vous connaissiez bien cet endroit de la ville, vous avez pris des petits chemins et vous avez ensuite pris un taxi moto en direction de la plage. A cet endroit, vous avez pris un autre taxi moto qui vous a conduit dans la ville d'Aneho où vous avez dormi dans la gare routière. Le lendemain, vous êtes partis voir votre cousin qui habite dans cette ville. Vous lui avez relaté vos problèmes et ce dernier a contacté votre oncle maternel qui a organisé votre voyage en avion et qui l'a payé en partie.

Vous avez donc fui votre pays d'origine le 8 août 2013, vous avez pris un avion à l'aéroport de Cotonou et vous avez voyagé accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 9 août 2013 et le même jour, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

## **B. Motivation**

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez les autorités de votre pays et vous avez également invoqué une crainte vis-à-vis de quatre membres de votre famille qui font partie des autorités togolaises (Voir audition 09/09/2013, p. 5).

Tout d'abord, le Commissariat général relève que plusieurs de vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives à disposition du Commissariat général. Ainsi, vous avez affirmé avoir été arrêté le 14 janvier 2013 et que les autorités de votre pays vous ont demandé de vous dénoncer auprès du palais de justice de Lomé comme étant une des personnes qui a incendié le grand marché sur

recommandation d'Agbeyome Kodjo, de Jean-Pierre Fabre, de Jean Eklou et d'Ouro Akpo (Voir audition 09/09/2013, pp. 8, 12). Toutefois, il ressort de nos informations objectives que dans le cadre de cet incendie, les autorités togolaises ont inculpé plus de trente-cinq personnes et en ont incarcéré douze. Au vu du nombre important de personnes arrêtées suite à cet événement, il est incohérent que vos autorités nationales, qui seraient conscientes de votre innocence, aient besoin de vous forcer à vous dénoncer comme étant un des responsables de l'incendie du marché de Lomé (Voir farde bleue, information des pays, COI Focus, Togo, les incendies de marchés, 8 juillet 2013, p. 26 ; Voir audition 09/09/2013, p. 13). Qui plus est, il ressort de ces mêmes informations que les personnes arrêtées ont de près ou de loin un rapport avec les partis d'opposition et que les autorités togolaises sont convaincues que les opposants politiques sont derrière les mises à feu (Voir COI Focus, Togo, Les incendies de marchés, 8 juillet 2013, pp. 16-22). Or, vous n'avez pas la moindre affiliation politique et vous n'avez jamais connu de problème avec vos autorités nationales auparavant (Voir audition 09/09/2013, pp. 3, 12). Dès lors, aucun élément dans votre profil personnel et dans les informations mises à notre disposition ne nous permet de penser que votre arrestation est plausible.

Par ailleurs, quand bien même vous auriez été arrêté et forcé de vous dénoncer comme étant un des responsables de cet incendie, les accusations portées à votre encontre ne sont pas crédibles. En effet, il ressort de différentes sources que l'incendie du marché de Lomé a été déclenché avec du kérosène (carburant pour avion notamment) et non par de l'essence, carburant pour automobile (Voir farde bleue, information des pays, "Incendies des marchés du Togo: Accusé dans l'enquête du CST, le directeur de l'aéroport s'inscrit en faux contre le rapport et porte plainte, 16 novembre 2013; "Affaire des incendies des marchés de Lomé et de Kara: le CST publie un rapport d'enquête qui accuse des collaborateurs du pouvoir de Lomé, 12 novembre 2013; listes des carburants et définition du "kérosène").

Ensuite, relevons que précédemment, dans le questionnaire complété par vous à l'Office des étrangers et mis à la disposition du Commissariat général en date du 20/08/2013, vous n'avez nullement fait mention du fait que vous avez été mis sous pression par les autorités togolaises afin de vous dénoncer comme un des responsables de cet incendie (voir questionnaire dans le dossier administratif, point 5). Confronté à ce sujet, vous avez invoqué le fait qu'on vous avait demandé de ne pas donner votre histoire en détail et que vous la développeriez au Commissariat général (Voir audition 09/09/2013, p. 17). Or, dans la mesure où cet élément occupe une place capitale dans votre récit d'asile, une telle omission n'est pas compréhensible. Notons également la présence d'une contradiction entre ce même questionnaire et vos propos tenus lors de votre audition au Commissariat général. Ainsi, vous avez déclaré que vous aviez confié votre véhicule à votre ami le 12 janvier 2013 (Vos déclarations à l'Office des étrangers, point 5). Or, vous avez affirmé devant le Commissariat général que vous aviez prêté ce véhicule à votre ami le 11 janvier 2013 (Voir audition 09/09/2013, p. 6). Étant donné que l'incendie du grand marché de Lomé a éclaté la nuit du vendredi 11 janvier 2013 au samedi 12 janvier 2013, cette contradiction est de taille (Voir COI Focus, Togo, Les incendies de marchés, 8 juillet 2013, p. 5). A ce propos, vous avez expliqué que vous vous étiez trompé, que l'on vous a dit à l'Office des étrangers qu'il était trop tard pour corriger cette erreur, que votre assistante sociale vous a dit de voir votre avocate, laquelle vous a dit d'éclaircir cette partie lors de votre audition (Voir audition 09/09/2013, p. 17). Néanmoins, dans la mesure où ce questionnaire vous a été relu en kotokoli et que vous avez confirmé formellement toutes les déclarations s'y trouvant, ces explications ne justifient en rien ces divergences dans vos propos. Qui plus est, relevons qu'il a fallu que l'Officier de protection relève cette contradiction pour que vous vous exprimiez à ce sujet lors de votre audition (Voir audition 09/09/2013, p. 17). Par conséquent, ces éléments entachent une fois encore les éléments invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

En outre, à considérer les faits que vous avez invoqués comme établis, quod non, vous n'avez avancé aucun élément concret permettant de croire que les quatre membres de votre famille faisant partie des autorités pourraient vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine (Voir audition 09/09/2013, p. 5). De fait, invité à relater ce qui vous faisait penser que ces personnes vous en veulent actuellement, vous vous êtes borné à dire que votre oncle vous avait dit que des rumeurs courent et qu'on ne parle pas bien de vous car on pense que vous êtes dans le groupe de personnes qui ont incendié le grand marché de Lomé (Voir audition 09/09/2013, p. 16). Exhorté à en dire davantage à ce sujet, vous avez juste ajouté qu'un jour, vous leur aviez dit de ne pas se mêler de la politique, qu'ils n'ont pas accepté cela, qu'ils sont maintenant convaincus que vous n'êtes pas de leur côté et qu'ils seront prêts à aller jusqu'au bout (Voir audition 09/09/2013, p. 16). Il y a lieu de constater que vos propos sont nébuleux et imprécis et ne démontrent en rien que vous courrez un risque en cas de retour au Togo en raison de ces personnes.

*Votre déclaration de naissance constitue un indice de votre identité et de votre nationalité, cependant, il n'en reste pas moins que ces éléments n'ont pas été remis en cause dans le cadre de la présente décision (Voir inventaire, pièce n°1). L'enveloppe et le bordereau d'expédition attestent de la réception d'un colis en provenance du Togo mais en aucun ne sont garanties de son contenu (Voir inventaire, pièces n°2, 3).*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation « des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire (le séjour, l'établissement et l'éloignement), des articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration selon lequel une autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.2. Elle joint à sa requête un article de presse intitulé « Togo : Mohamed Loum maintient ses accusations contre des officiers du SRI » daté du 26 mars 2013 et publié sur le site internet [www.koaci.com](http://www.koaci.com).

3.3. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié.

#### 4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. L'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit : « Les parties peuvent [...] communiquer [au Conseil] des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. ».

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante dépose une attestation émanant du Vice-Président de la Ligue togolaise des droits de l'Homme datée du 12 février 2014 ainsi que deux convocations des services de police de Lomé datée respectivement des 17 et 22 septembre 2013 par le biais d'une note complémentaire qui répond aux prescrits de l'article susvisé. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle que définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécutions de la part de ses autorités nationales suite à son arrestation et sa détention pour les soupçons pesant sur elle d'implication dans l'incendie du marché de Lomé s'étant déroulé dans le courant de la nuit du 11 au 12 janvier 2013. Elle allègue en outre avoir été contrainte de produire un faux témoignage devant la justice togolaise mais être parvenue à s'échapper avant d'être déférée au tribunal.

5.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de divergences entre ses déclarations et les informations objectives du dossier et de l'incohérence de l'attitude de ses autorités faisant pression sur elle alors qu'elles la savent innocente en vue de lui faire dénoncer les membres de l'opposition au régime comme étant les instigateurs de cet incendie alors même que plus d'une trentaine de personnes ont été inculpées pour ces faits. Elle ajoute à cela que le profil apolitique de la partie requérante déforce davantage son récit. La partie défenderesse relève également l'invraisemblance des accusations portées à l'encontre de la partie requérante en raison du fait qu'elle transportait de l'essence et non du kérozène alors que c'est ce dernier liquide qui aurait été utilisé lors de l'incendie du marché de Lomé. Elle relève encore deux contradictions dans les déclarations successives de la partie requérante à l'Office des Etrangers et au cours de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Finalement, elle lui reproche le caractère nébuleux de ses déclarations concernant les craintes qu'elle allègue vis-à-vis des membres de sa famille faisant partie des autorités.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle précise tout d'abord que le motif de la décision attaquée relatif à l'invraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre au vu de son innocence est dénué de toute pertinence et ne peut aucunement être suivi étant donné que les autorités ont immédiatement imputé la responsabilité des incendies à l'opposition, ont ainsi procédé à plusieurs arrestations en ce sens et qu'il résulte de ses déclarations que celles-ci ont voulu l'instrumentaliser en vue de faire accuser l'opposition. La partie requérante appuie son argumentation par la production d'un article de presse dont il résulte qu'un certain M.L, témoin important à charge de l'accusation dans l'affaire des incendies du marché de Lomé, est revenu, lors d'un stupéfiant retournement de situation en cours de procédure, sur ses déclarations et a précisé avoir été contraint par des officiers et enquêteurs du SRI de porter de fausses accusations à l'encontre de certains dirigeants de l'opposition.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision en contradiction avec les informations objectives se trouvant au dossier de la procédure et de ne tenir aucunement compte des explications qu'elle a fournies au sujet des contradictions résultant de la comparaison de ses déclarations à l'Office des Etrangers et lors de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Finalement, elle dépose à l'audience publique du 21 février 2014, deux convocations qui lui ont été adressées au mois de février 2013, ainsi qu'une attestation de la ligue togolaise des droits de l'homme datée du 12 février 2014.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat porte principalement sur la crédibilité des faits allégués par le requérant, l'interprétation qu'a fait la partie défenderesse des informations objectives se trouvant au dossier de la procédure ainsi que celle des documents déposés par le requérant à l'appui de son recours et à l'audience publique susmentionnée.

5.6. Pour sa part, le Conseil estime que nombre de critiques formulées par le requérant en termes de requête sont fondées.

En effet, il estime à l'instar de ce dernier que le motif relatif à l'in vraisemblance de l'acharnement des autorités à son encontre ne résiste pas à l'analyse et constate en outre que les informations contenues dans l'article de presse annexé à la requête introductive d'instance sont confirmées par les informations objectives du dossier (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.23). Dès lors que les informations objectives du dossier constatent l'existence d'un cas dans lequel une personne a produit, sous la contrainte, de fausses accusations à l'encontre des dirigeants de l'opposition – situation identique à celle alléguée par le requérant avant qu'il ne parvienne à s'échapper – le Conseil ne peut suivre la motivation de la décision entreprise précisant qu'une telle situation apparaît invraisemblable.

En outre, le Conseil constate avec le requérant que son profil apolitique n'a aucune incidence en l'espèce et qu'il ne saurait être considéré que celui-ci décrédibilise son récit étant donné que les informations objectives susmentionnées précisent que parmi les personnes arrêtées aux lendemains des incendies de Lomé se trouvent des responsables de l'opposition, de simples militant et d'autres personnes n'ayant pas de sympathies politiques connues (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.7).

Le Conseil rejette également la motivation de la décision entreprise relative à la différence de la nature du liquide transporté par le requérant et celle utilisée pour les incendies de Lomé car il résulte d'une lecture attentive des informations objectives que deux experts se sont prononcés dans ce dossier, l'un concluant à la présence de produit de type kérosène et l'autre à des vapeurs de benzène/essence. Dès lors, la partie défenderesse ne peut conclure au caractère non crédibles des accusations portées à l'encontre du requérant car il transportait de l'essence étant donné que la nature du produit utilisé dans l'incendie du marché de Lomé n'est, à ce jour, pas connue de manière certaine (dossier administratif, pièce n°20, farde informations pays, COI Focus – Togo, les incendies de marchés, p.7).

Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des explications avancées par le requérant relatives aux divergences qui lui sont reprochées dans ses déclarations à l'Office des Etrangers et au cours de son audition devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides alors que celles-ci paraissent tout à fait vraisemblables. De plus, il constate avec le requérant que l'on ne peut considérer que les éléments contenus dans le questionnaire rempli par un demandeur d'asile à l'Office des Etrangers soient exhaustifs et puissent constituer une déclaration complète et précise d'une demande d'asile de telle sorte que les reproches qui sont formulés dans la décision entreprise apparaissent abusifs dans le cas d'espèce.

5.7. Au vu de ce qui précède, et en l'absence de note d'observations au dossier de la procédure répondant aux éléments soulevés par la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle se base sur des motifs inadéquats et ne tenant pas compte des informations objectives du dossier, ne suffit pas à fonder le refus de protection opposé à la partie requérante.

Le Conseil estime néanmoins qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et d'apprécier le récit du requérant sous l'angle de la crédibilité. Le Conseil observe en effet, que la partie défenderesse n'a pas examiné cette question à suffisance et estime que des mesures complémentaires sont nécessaires quant à ce.

De plus, le Conseil estime que des mesures d'instruction complémentaires sont nécessaires concernant les documents déposés par le requérant à l'audience, à savoir les deux convocations lui étant adressées par les services de police en février 2013 ainsi que l'attestation émanant de la ligue togolaise des droits de l'homme confirmant avoir été mise au courant des faits allégués par le requérant et faisant état de la nécessité d'entreprendre des mesures d'investigations à cet égard.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, 39/79 § 2 il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 29 novembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT